



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

Bureau eau et milieux aquatiques

N° 2781 / 2019

ARRÊTÉ

**levant les mesure de restriction de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté n°19-178 en date du 22 août 2019 du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2498/2019 du 10 octobre 2019 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département ;
- Considérant** la pluviométrie enregistrée sur l'ensemble du département depuis la tempête Amélie ;
- Considérant** la situation hydrologique actuelle avec notamment une augmentation générale et durable des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier ;
- Considérant** la fin du soutien d'étiage de Naussac le 21 octobre 2019 et la levée de la vigilance sur les axes Loire et Allier le 6 novembre 2019 ;
- Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction ne s'avèrent dès lors plus nécessaires ;
- Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département n'est plus placé en vigilance ;
- Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2498/2019 en date du 10 octobre 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

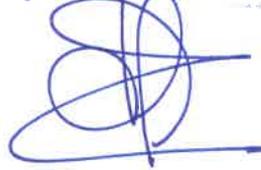
Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

15 NOV. 2019

À Moulins, le

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE